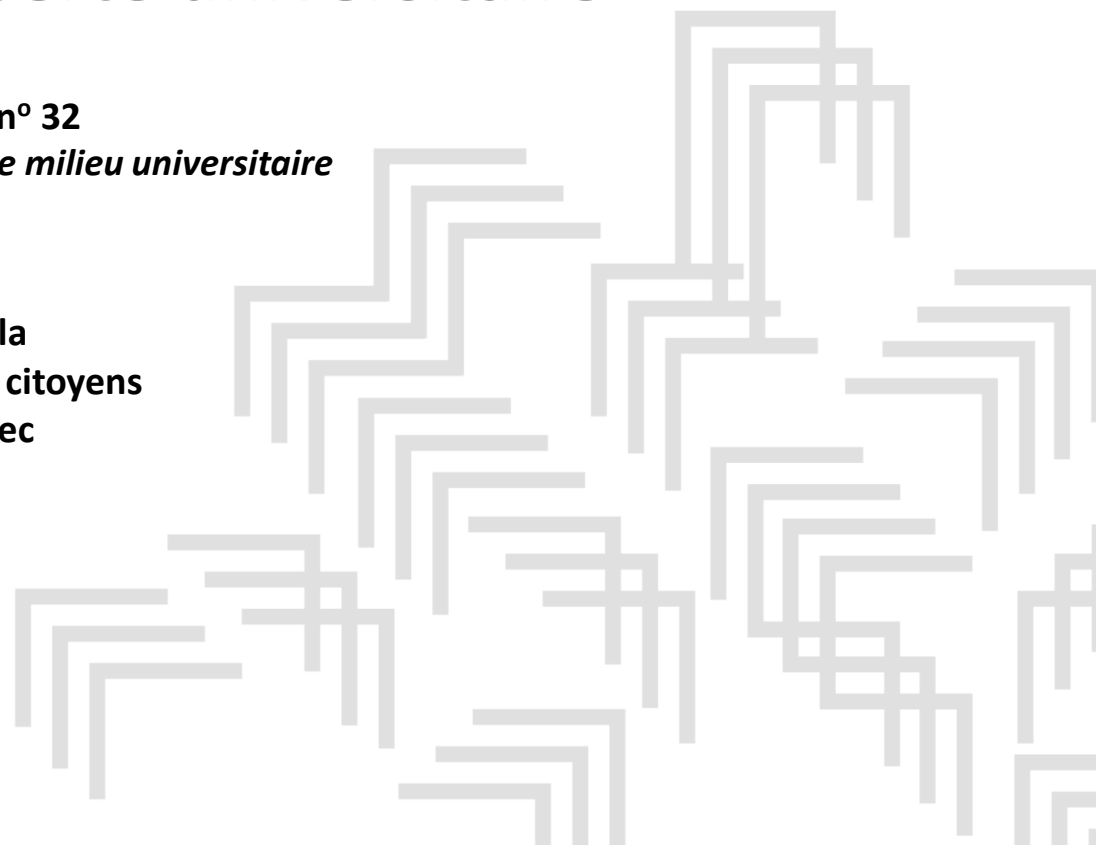


Un projet de loi qui menace la liberté universitaire

Commentaires sur le projet de loi n° 32
Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire

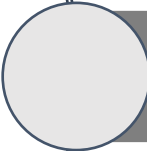
**présentés dans le cadre
des consultations particulières de la
Commission des relations avec les citoyens
de l'Assemblée nationale du Québec**

Le 11 mai 2022



Le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI)

Dans le respect de l'autonomie des 20 établissements universitaires qui en sont membres, le BCI a pour mission de :

-  Favoriser la concertation de ses membres
-  Promouvoir leurs intérêts communs
-  Favoriser le partage de services ainsi que de bonnes pratiques au sein du réseau universitaire québécois

Le réseau universitaire québécois

- **20** établissements universitaires présents dans plusieurs régions du Québec
- **Près de 317 000** étudiantes et étudiants à temps plein ou partiel, pour les trois cycles d'études (automne 2021)
- **Près de 34 000** membres du corps professoral et enseignant
- **Près de 30 000** cours universitaires donnés chaque semaine

La liberté universitaire est fondamentale pour les universités

- Elle est exclusive aux activités de recherche, de création, d'enseignement et de services à la collectivité qui caractérisent la mission des universités (gouvernance académique).
- Elle est sous la responsabilité de structures de gestion collégiales composées de membres de toute la communauté universitaire.
- Elle est protégée par différentes stratégies d'action institutionnelles, adaptées aux particularités et réalités propres à chaque établissement ainsi qu'aux différentes disciplines.
- Elle vise à protéger les universités de toute ingérence dans la gouvernance académique, y compris de la part des pouvoirs publics.

Les établissements universitaires s'opposent à l'adoption du projet de loi n° 32

- L'autonomie institutionnelle est constitutive de la liberté universitaire. Elle doit être respectée pour que la liberté universitaire puisse s'exercer pleinement.
- Pourtant :
 - L'article 4 impose une unique stratégie aux établissements : l'adoption d'une politique portant exclusivement sur la liberté universitaire.
 - L'article 6 confère des pouvoirs discrétionnaires inédits à la ou au ministre.

Légiférer ainsi sur la liberté universitaire menace la liberté universitaire

L'article 4

- L'adoption d'« une politique portant exclusivement sur la liberté académique universitaire » et prévoyant « la constitution et la composition d'un conseil » distinct devant notamment « examiner les plaintes » aurait pour conséquences :
 - De créer un canal parallèle faisant concurrence aux dispositions réglementaires déjà en place;
 - De faire fi de la gestion collégiale (départements, programmes, facultés, commissions académiques, conseils universitaires) en créant une voie alternative permettant de contester des décisions collectives;
 - D'alourdir et de rendre plus difficile une résolution des litiges hors du cadre légal.

L'article 6

- Un projet de loi qui autorise que le ou la ministre puisse « ordonner à un établissement d'enseignement de prévoir dans sa politique tout élément qu'il indique » menace le droit décrit à l'article 3 « d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale » les activités qui permettent d'accomplir la mission universitaire.

Si le projet de loi est adopté, il est impératif que l'article 6 soit retiré.

Des amendements devraient aussi être apportés aux articles suivants :

Proposition d'amendement pour l'article 4

Article actuel

Tout établissement d'enseignement doit adopter, après consultation des membres de la communauté universitaire, une politique portant exclusivement sur la liberté académique universitaire.

Cette politique doit notamment prévoir :

1° la constitution et la composition d'un conseil ayant pour principales fonctions de surveiller la mise en œuvre de la politique, d'examiner les plaintes portant sur une atteinte au droit à la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire;

2° les règles de fonctionnement du conseil visé au paragraphe 1°, notamment celles concernant les modalités applicables au traitement des plaintes;

Article amendé

Tout établissement d'enseignement doit adopter, après consultation des membres de la communauté universitaire, une politique portant sur la liberté universitaire.

Cette politique doit notamment prévoir :

1° la constitution et la composition d'un conseil ayant pour principales fonctions de surveiller la mise en œuvre de la politique;

2° les règles de fonctionnement du conseil visé au paragraphe 1°;

Proposition d'amendement pour l'article 4 (suite)

Article actuel

3° les mesures et les sanctions applicables en cas d'atteinte au droit à la liberté académique universitaire;

4° la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté universitaire, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique universitaire;

5° la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique universitaire, dont un service-conseil.

La politique ne peut avoir pour effet d'empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à la mission universitaire ni d'obliger qu'une telle activité soit précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu.

L'établissement doit transmettre sa politique au ministre dans les 15 jours de son adoption et de toute modification apportée à celle-ci. La politique est publiée sur le site Internet de l'établissement

Article amendé

L'établissement doit transmettre sa politique au ministre dans les 15 jours de son adoption et de toute modification apportée à celle-ci.
La politique est publiée sur le site Internet de l'établissement

Proposition d'amendement pour l'article 1

Article actuel

La présente loi a pour objet de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire afin de soutenir la mission des établissements d'enseignement de niveau universitaire, laquelle comprend la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité

Article amendé

La présente loi a pour objet de soutenir les établissements d'enseignement universitaires qui ont pour rôle de promouvoir et de protéger la liberté universitaire essentielle à leur mission, laquelle comprend la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement, de même que des services à la collectivité

L'expression « liberté universitaire » devrait être utilisée partout plutôt que celle de « liberté académique universitaire »

Proposition d'amendement pour l'article 3

Article actuel

Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale une activité par laquelle elle contribue, dans son domaine d'activité, à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement. Ce droit comprend la liberté :

- 1° d'enseigner;
- 2° de faire de la recherche et d'en diffuser les résultats;
- 3° de critiquer la société, des institutions, des doctrines, des dogmes et des opinions;
- 4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations universitaires.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

Article amendé

Le droit à la liberté universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale une activité par laquelle elle contribue, dans son domaine d'activité, à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement universitaire. Ce droit comprend la liberté :

- 1° d'enseignement;
- 2° de faire de la recherche et d'en diffuser les résultats;
- 3° de critiquer la société, des institutions, des doctrines, des dogmes et des opinions;
- 4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations universitaires.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire.

L'autonomie des établissements universitaires est constitutive du plein exercice du droit à la liberté universitaire.

Proposition d'amendement pour l'article 7

Article actuel

Tout établissement d'enseignement doit rendre compte annuellement au ministre, à la période et selon les modalités que ce dernier détermine, de la mise en œuvre de sa politique sur la liberté académique universitaire.

La reddition de comptes doit notamment faire état :

- 1° du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement;
- 2° des mesures et des sanctions appliquées, le cas échéant;
- 3° de tout autre renseignement exigé par le ministre.

Article amendé

Tout établissement d'enseignement doit rendre compte annuellement au ministre, à la période et selon les modalités que ce dernier détermine, de la mise en œuvre de sa politique sur la liberté universitaire.